

S'LO

## COMMUNE DE MESIGNY

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

République Française  
Département de la Haute-Savoie

Nombre de membre afférents  
Au conseil municipal

En exercice : **14**

Ayant pris part à la délibération :  
**13**

Date de la convocation :  
22/06/2023

**Séance du 29 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf juin à 19 heures,  
Le conseil municipal de Mésigny, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le délai habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie LE ROUX, Maire.

Présents : Mmes, B. ACCAMBRAY, B. PERROLLAZ,  
MM. R. NEYROUD, C. DELOZANNE, S. KAPICA, J.P. RICLOT, H. DEMANNE, S. DUPONT-BOIS,

Absents excusés : M. MELKI, V. POMMIER, C. FALLOT, C. HOAREAU, M. PERROLLAZ,

Pouvoirs : V. Pommier à S. Le Roux, C. Fallot à J.P Riclot, C. Hoareau à B. Accambray, M. Perrollaz à B. Perrollaz

Secrétaire de séance : H. DEMANNE

#### **DELIBERATION 2023-24**

#### **Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Mésigny et définition des modalités de concertation**

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 11 juillet 2019, contre laquelle un recours contentieux a été formé afin de voir la parcelle, cadastrée section A n°403, être classée en zone UH et non en zone A.

Par décision n°2000119 du 27 février 2023, le tribunal administratif de Grenoble a annulé « *la délibération du 11 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Mésigny a approuvé le plan local d'urbanisme (...) en tant qu'elle classe les deux tiers de la parcelle, cadastrée section A n° 403, en zone agricole* ».

Ce jugement est motivé par le fait que cette parcelle, vierge de toute construction, est bordée sur un côté par une route et sur deux autres de ses côtés par des parcelles construites. En outre, sur une partie de trois de ses côtés, les parcelles sont classées en zone Uh qui correspond à un secteur urbain périphérique à dominante d'habitat.

Pour mémoire, le commissaire enquêteur de la révision du PLU avait émis un avis favorable à la demande de la requérante portant sur « la modification du zonage de la parcelle 403 « Chez Gaillard » pour une surface de 903 m<sup>2</sup> sur les 1161 m<sup>2</sup> de la parcelle et son classement en zone constructible.

Le tribunal conclue que « *si la parcelle s'ouvre au Nord sur une vaste zone agricole et qu'elle est bordée à l'Est par un bâtiment agricole et une vaste zone agricole, la partie de la parcelle dont le classement est contesté se situe au coeur du hameau* »

S'LO

*Chez Gaillard », ne présente pas de caractère agricole et constitue ainsi une dent creuse »*

Le tribunal enjoint la commune de Mésigny d'élaborer dans un délai de quatre mois les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie du territoire concernée par cette annulation.

Ainsi, le règlement du PLU est annulé sur la parcelle n°A 403 située au lieu-dit « Chez Gaillard ». Afin de mettre en œuvre ce jugement, le terrain concerné doit être reclassé en zone UH.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, il est possible de procéder à une révision « allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il apparaît donc nécessaire de pouvoir engager une procédure de révision allégée pour permettre la mise en œuvre du jugement du tribunal administratif et ainsi reclasser environ 0,09 ha en secteur UH, correspondant à environ deux tiers de la parcelle n° A 403. Par voie de conséquence, la limite de la zone constructible sur la parcelle voisine n° A 1300 sera aussi ajustée pour fixer une limite claire d'urbanisation. Au total, environ 0,12 ha est à reclasser en zone UH.

Sur rapport de Madame le Maire ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants,
- **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin Annecien approuvé le 26 février 2014,
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mésigny approuvé le 11 juillet 2019,
- **Considérant** la nécessité de mettre en œuvre la décision du n°2000119 du 27 février 2023 du tribunal administratif de Grenoble,
- **Considérant** que cette évolution peut être envisagée dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » dont les modalités sont définies par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,
- **Considérant** que la réduction d'environ 0,12 ha de la zone agricole présente une surface totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) du territoire ;
- **Considérant** que la procédure envisagée est soumise à procédure d'examen « cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale, au titre de l'article R. 104-11 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- **d'engager la procédure de révision « allégée » n° 1 du PLU de la commune de Mésigny en vertu des dispositions de l'article L. 151-34 du Code de l'Urbanisme, avec pour objectif de reclasser environ 0,12 ha de la zone A vers la zone UH au lieu-dit « Chez Gaillard », correspondant à une dent-creuse ;**

- de fixer les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L153-11 et L103-3 du Code de l'Urbanisme, comme suit :
  - affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en mairie et sur le site internet [www.mesigny.fr](http://www.mesigny.fr) ;
  - mise à disposition du dossier au public, au fur et à mesure de son élaboration, pendant une durée minimum d'un mois et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce dossier sera consultable sur le site internet [www.mesigny.fr](http://www.mesigny.fr) et en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) et hors jour(s) férié(s)) ;
  - mise à disposition du public d'un registre spécifique destiné aux observations de toute personne intéressée. Il sera disponible jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal, et consultable en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) et hors jour(s) férié(s)) ;
  - possibilité de faire parvenir ses observations par courrier papier à la mairie, à l'attention de Madame la Maire, qui les annexera au registre, jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal ;
- d'informer du lancement de cette procédure, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- de soumettre le projet de révision à examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- de publier un avis dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme avec, notamment, la mention de l'objet de la révision « allégée » n° 1 telle qu'elle est envisagée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;
- de charger Madame le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus. ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le secrétaire,  
Hugo DEMANNE

Le Maire,  
Sylvie LE ROUX

Le Maire de Méziery, soussignée, certifie que la présente délibération dont un extrait a été reçu à la Préfecture et le compte rendu sommaire affiché conformément aux dispositions de l'article L 122-17 du code des communes est exécutoire.





REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Grenoble  
N° 2000119  
Inédit au recueil Lebon  
2ème Chambre

Lecture du lundi 27 février 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires et des pièces complémentaires, enregistrés le 9 janvier 2020, le 12 mars 2021, le 31 mai 2022, le 20 juin 2022 et le 5 août 2022, Mme A B, représentée par Me Duflot, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération du 11 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Mésigny a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune, ainsi que la décision implicite du 10 novembre 2019 rejetant son recours gracieux et d'enjoindre à la commune de Mésigny de faire droit à sa demande tendant à ce que la partie de sa parcelle contestée, cadastrée section A n° 403, soit classée en zone UH ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler la délibération du 11 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Mésigny a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il a classé les parcelles, cadastrées section A n°s 1290, 1299 et 1300, en zone UH et d'enjoindre à la commune de Mésigny de classer la totalité de ces trois parcelles en zone agricole ;

3°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la commune de Mésigny une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le rapport de présentation est insuffisant et incomplet quant aux choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le règlement en méconnaissance des dispositions de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme ; en outre, le diagnostic ne traite pas des besoins répertoriés en termes de commerces, d'équipements et de services ;
- le classement en zone agricole de sa parcelle, cadastrée section A n° 403, est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin annécien ;
- une partie du classement en zone agricole de la parcelle cadastrée, section A n° 403, en zone agricole est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement de sa parcelle, cadastrée section A n° 403, en zone agricole constitue une rupture d'égalité de traitement entre les différents propriétaires ;
- le classement des parcelles, cadastrées section A n°s 1290, 1299 et 1300, en zone UH est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération litigieuse est entachée d'erreur de droit dès lors que le règlement sanitaire départemental n'était pas opposable au document d'urbanisme et d'erreur de fait en ce que l'activité d'élevage exercée sur la parcelle jouxtant sa parcelle avait cessé à la date de la délibération litigieuse.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 juin 2020, le 11 mai 2022 et le 22 juin 2022, la commune de Mésigny, représentée par Me Petit, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à

son rejet au fond et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 500 euros soit mise à la charge de la requérante en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Mésigny fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, dès lors que la requérante est dépourvue d'intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

En application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 septembre 2022 par une ordonnance du même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C,
- les conclusions de Mme Akoun, rapporteure publique,
- et les observations de Me Cusin-Rollet, représentant Mme B et de Me Roussel, représentant la commune de Mésigny.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A B est propriétaire de la parcelle, cadastrée section A n° 403, sur le territoire de la commune de Mésigny. Par une délibération du 11 juillet 2019, le conseil municipal de Mésigny a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune. Par un courrier du 9 septembre 2019, notifié le 10 septembre suivant, Mme B a formé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération. Ce recours gracieux a été rejeté par une décision implicite de la commune de Mésigny du 10 novembre 2019. Par la présente requête, Mme B demande l'annulation de cette délibération en totalité et de cette décision rejetant son recours gracieux et subsidiairement en tant que cette délibération classe les parcelles, cadastrées section A n°s 1290, 1299 et 1300, en zone UH.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Ont intérêt à contester le refus de modifier ou d'abroger un acte réglementaire les personnes qui auraient eu intérêt à former un recours à l'encontre de cet acte lui-même. Un habitant d'une commune ainsi qu'un propriétaire de parcelles sises sur le territoire de cette dernière justifient à ce titre d'un intérêt leur donnant qualité à contester le plan local d'urbanisme dans l'ensemble de ses dispositions.

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme B établit être propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 403 par les pièces qu'elle produit et notamment son acte de propriété. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense par la commune de Mésigny tirée du défaut de qualité donnant intérêt pour agir doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme définit notamment : " Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques " et " fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ". En vertu de

l'article L. 151-9 du même code : " Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. / Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. / Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ". Aux termes de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme : " Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ".

5. Il résulte des articles L. 151-5, L. 151-9 et R. 151-22 du code de l'urbanisme qu'une zone agricole, dite "zone A", du plan local d'urbanisme a vocation à couvrir, en cohérence avec les orientations générales et les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables, un secteur, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

6. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

7. Mme B conteste le classement en zone agricole des deux tiers de sa parcelle cadastrée section A n°403. Ainsi que le soutient la requérante, cette parcelle, vierge de toute construction, est bordée sur un côté par une route et sur deux autres de ses côtés par des parcelles construites. En outre, sur une partie de trois de ses côtés, les parcelles sont classées en zone Uh qui correspond à un secteur urbain périphérique à dominante d'habitat. A cet égard, il ressort des pièces du dossier que le commissaire-enquêteur avait émis un avis favorable à la demande de la requérante portant sur " la modification du zonage de la parcelle 403 " Chez Gaillard " pour une surface de 903 m<sup>2</sup> sur les 1161 m<sup>2</sup> de la parcelle et son classement en zone constructible ". Il avait relevé que " la parcelle 403, bordée des 3 côtés par des habitations existantes et à venir (ancienne fruitière) correspond bien à la définition d'une dent creuse dans sa partie contiguë au bâti existant ". Si la parcelle s'ouvre au Nord sur une vaste zone agricole et qu'elle est bordée à l'Est par un bâtiment agricole et une vaste zone agricole, la partie de la parcelle dont le classement est contesté se situe au cœur du hameau " Chez Gaillard ", ne présente pas de caractère agricole et constitue ainsi une dent creuse. Le classement en zone agricole de cette partie de la parcelle apparaît incohérent avec le parti d'aménagement retenu par les auteurs du PADD qui ont défini une orientation générale tendant à " pérenniser et conforter l'activité agricole, qui reste dynamique sur le territoire " et prévoit au titre des moyens, pour ce faire, de " protéger de l'urbanisation les principales terres agricoles indispensables en privilégiant le confortement du chef-lieu et le comblement des dents creuses d'emprise limitée ". Dans ces conditions, et compte tenu des caractéristiques de la parcelle n° 403, la requérante est fondée à soutenir que le classement des deux tiers de sa parcelle en zone agricole est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et le moyen doit être accueilli.

8. Il résulte de ce qui précède que Mme B est fondée à demander l'annulation de la délibération du 11 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Mésigny a approuvé le plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe les deux tiers de la parcelle, cadastrée section A n° 403, en zone agricole, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision implicite du 10 novembre 2019 rejetant son recours gracieux.

9. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par la

requérante n'est susceptible de fonder l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Aux termes de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme : " En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. () ". Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un plan local d'urbanisme est partiellement annulé par le juge, en tant qu'il concerne une partie du territoire communal, il appartient à la commune de procéder sans délai à un nouveau classement de la parcelle concernée et de définir les nouvelles règles qui s'y appliquent en modifiant ou en révisant, selon le cas, son plan local d'urbanisme. La circonstance que cette annulation partielle ait, le cas échéant, pour effet de remettre en vigueur le classement et les règles antérieurement applicables à ces parcelles, sous réserve que les dispositions ainsi rendues applicables soient compatibles avec les dispositions d'urbanisme maintenues en vigueur, ne dispense pas la commune de cette obligation.

11. Il y a lieu, en l'espèce, d'enjoindre à la commune de Mésigny d'y procéder, en tenant compte des motifs du présent jugement, dans un délai de quatre mois.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

12. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge Mme B, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une quelque somme que ce soit sur le fondement de l'article précité. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Mésigny une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens.

**D E C I D E :**

Article 1er : La délibération du 11 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Mésigny a approuvé le plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle classe les deux tiers de la parcelle, cadastrée section A n° 403, en zone agricole, ensemble la décision rejetant le recours gracieux formé à son encontre.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Mésigny d'élaborer dans un délai de quatre mois les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie du territoire concernée par cette annulation.

Article 3 : La commune de Mésigny versera une somme de 1 500 euros à Mme B au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Mésigny tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme A B et à la commune de Mésigny.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Savoie.

Délibéré après l'audience du 23 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Jourdan, présidente,

Mme Barriol, première conseillère,

Mme Beauverger, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 février 2023.

La rapporteure,

P. C

La présidente,

D. JOURDAN

La greffière,

C. JASSERAND

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le 12/01/2024

La prescription "secteur ancien" devrait également être étendue à la parcelle, afin de suivre le nouveau zonage.

le service urbanisme de  
la CCFU.  
~~EU~~

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme  Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

*En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale  
 Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
<b>Dénomination</b>
Commune de MESIGNY
<b>SIRET/SIREN</b>
Siret 21740179300013 Siren 217401793
<b>Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)</b>
Commune de Mésigny 65 place de l'Église 74330 MESIGNY Téléphone : 04 50 77 80 02
<b>Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable</b>
<b>Madame Sylvie LE ROUX</b> , maire de Mésigny
<b>Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)</b>
<b>Emilie ROBERT</b> , Directrice Aménagement du Territoire, CCFU
<b>Marie COUSTON</b> , Chargée de mission - service aménagement du territoire, CCFU
<b>Delphine PELLETAN</b> , urbaniste Espaces & Mutations

**Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)**

**Emilie ROBERT,**

CCFU

Communauté de Communes Fier et Usse

61 route du stade 74330 SILLINGY

04 50 68 87 22

06 49 86 60 00

erobert@ccfu.fr

**Marie COUSTON**

Chargée de mission - service aménagement du territoire

Communauté de Communes Fier et Usse

61 route du stade 74330 SILLINGY

04 50 68 13 32

mcouston@ccfu.fr

**Delphine PELLETAN, urbaniste**

SARL ESPACES ET MUTATIONS, 27 rue Adrastée, 74650 CHAVANOD

**2. Identification du PLU**

**2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))**

Plan local d'urbanisme

**2.2 Intitulé du document**

Révision Allégée n°1 du PLU

**2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document**

La révision du PLU a été approuvée le 11/07/2019. Depuis cette date il a fait l'objet de 2 mises à jour des annexes en octobre 2023 et novembre 2023.

Le PLU est consultable et téléchargeable sur le géoportail de l'urbanisme.

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

**2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU**

Le territoire communal de MESIGNY

**2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)**



Localisation des parcelles objet de la révision allégée n°1 par rapport au chef-lieu de Mesigny

La procédure concerne uniquement deux parcelles (A403 et A1300) au lieu dit Chez Gaillard au Sud Ouest du chef lieu, à environ 500 m de ce dernier.

### 3. Contexte de la planification

#### 3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

Oui

Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

Oui

Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Le SCoT du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014. Le SCoT du Bassin Annécien est en cours de révision depuis le 15 décembre 2020.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Non

<b>3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU</b>
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas conduisant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Décision n°2017-ARA-DUPP-00636 du 15/02/2018 pour la révision du PLU.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
//
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
//
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine</b>
<b>4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique</b>
Révision allégée n°1 du PLU
<b>4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU</b>
<b>4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)</b>
794 habitants en 2020
<b>4.2.2 Caractéristiques spatiales</b>

Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	39,07	5,79	39,20	5,81
zones 1 AU	2,19	0,32	2,19	0,32
zones 2 AU	0	0	0	0
zones A	401,05	59,43	400,92	59,41
zones N	232,53	34,46	232,53	34,46
Total	674.84	100	674.84	100

#### 4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

##### « Synthèse et objectifs chiffrés :

- Limiter la part de logement individuel à environ 35% de la production future, pour répondre aux objectifs législatifs et au SCoT.
- Rechercher une densité moyenne de l'ordre de 20 logements/ha dans la production future (moyenne à l'échelle globale de la commune).
- De manière générale, limiter la consommation de l'espace en extensif (hors enveloppe urbaine) pour l'habitat à **environ 2 ha maximum** à l'horizon 2030, hors rétention foncière, soit une consommation foncière fortement limitée par rapport à la période 2004-2016. »

#### 4.3 Caractéristiques de la procédure

##### 4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La révision allégée n°1 du PLU de la commune a pour objet de traduire le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble, demandant le reclassement partiel de la parcelle n°403 en zone Uh.  
Cela nécessite le reclassement d'environ 0,10 ha de secteur A en UH.  
Ce reclassement lié au jugement implique l'ajustement du zonage sur la parcelle A1300.

##### 4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- Oui  
 Non

##### Si oui, préciser la localisation et la superficie

Parcelles A 403 et A 1300 sur 1316m<sup>2</sup> (voir plan de localisation en 2.5 pour l'emprise)

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

- Oui  
 Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

##### 4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

- Oui  
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>4.3.4 La procédure a pour objet :</b>
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
--

Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
---

Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
--

Si oui, préciser la localisation et les superficies
Une partie de la parcelle A 403 et la totalité de la parcelle A 1300 soit une surface totale de 1316m <sup>2</sup> (voir plan de localisation en 2.5 pour l'emprise) sont actuellement en zone A, mais sans usage agricole car à destination de jardin d'agrément.

- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
--

Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
---

Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet</b>
---

-Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
---

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--

-Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
---

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
---

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)**

–Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

–Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui  
 Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur**

–Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

–Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales**

Oui  
 Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

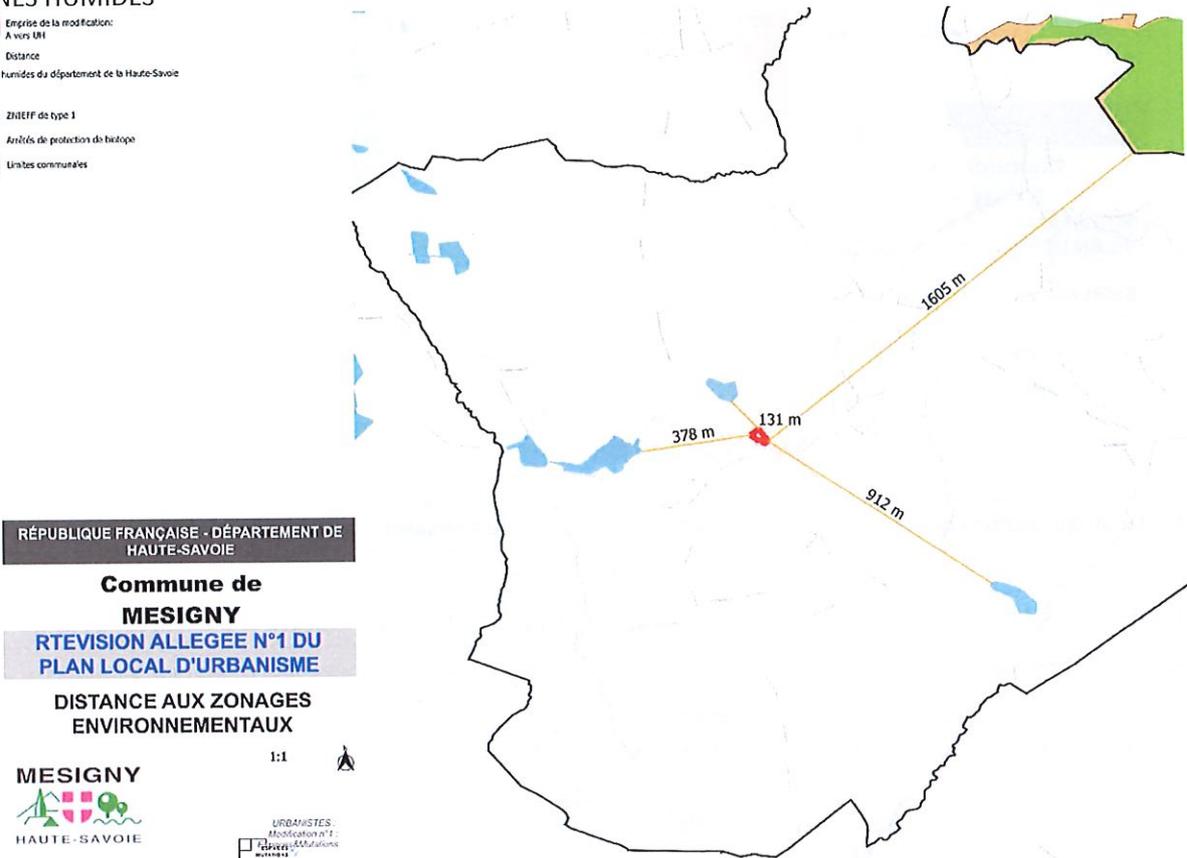
5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

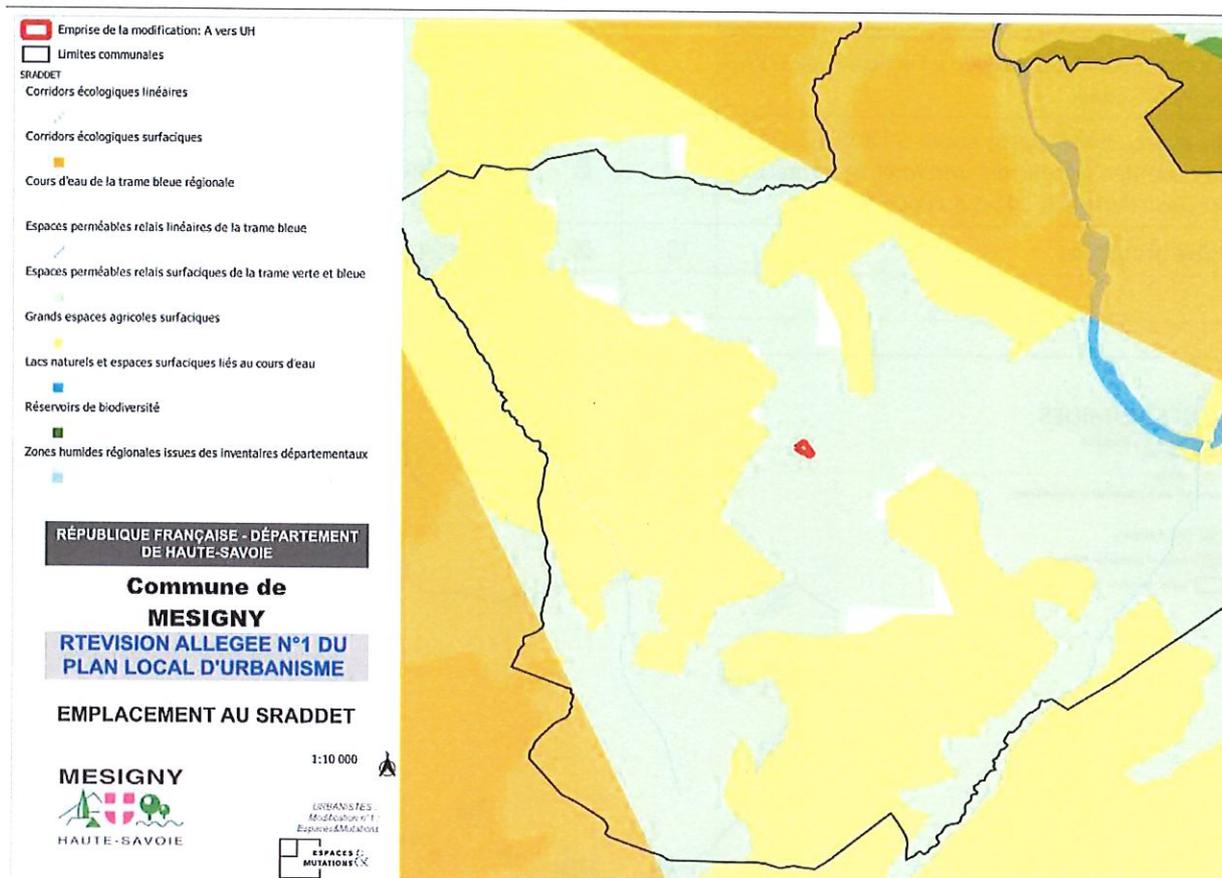
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune est concernée par un plan des zones exposées à des risques naturels (établie en 1991) et est couverte par une carte des aléas (notifiée par le préfet le 7 novembre 2011)
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf carte ci-dessous L'inventaire départemental répertorie sept zones humides sur le territoire de Mésigny. Elles bénéficient au projet de PLU d'un classement adapté, en zone Naturelle humide Nzh.  Le règlement de la zone Nzh interdit toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire. Sont également interdits toute intervention sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion, restauration et/ou valorisation des zones humides.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf carte ci dessous
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF 820031806 – Crêt petelet ; elle se trouve en dehors de la commune.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ;	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

- un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## ZONES HUMIDES

-  Emprise de la modification:  
A vers UI
-  Distance
- Zones humides du département de la Haute-Savoie
-  ZNIEFF de type I
-  Arrêtés de protection de biotope
-  Limites communales





5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
------------------	--------------------------	-------------------------------------	--

**5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :**

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf carte ci-dessus L'inventaire départemental répertorie sept zones humides sur le territoire de Mésigny. Elles bénéficient au projet de PLU d'un classement adapté, en zone Naturelle humide Nzh. Les zones humides sont éloignées des parcelles visées par la procédure.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf carte ci-dessus. Les parcelles visées par la procédure se trouvent hors des secteurs à forts enjeux environnementaux
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type 1 - 820031806 – Crêt petelet ; elle se trouve en dehors de la commune.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?</b>			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

## 6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

### 6.1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

La commune de Mesigny ne compte aucun site Natura 2000. Il n'y a pas de site Natura 2000 à proximité. Les évolutions envisagées dans le cadre de la procédure ne sont donc pas susceptibles d'affecter significativement un site Natura 2000.

### 6.2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

L'évolution envisagée ne porte pas sur des surfaces soumises à zonage environnemental et n'a aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

### 6.3. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

L'évolution envisagée n'affecte aucune zone humide directement ou indirectement.

### 6.4 ; 6.5 et 6.6 : La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable, sur la gestion des eaux pluviales, sur l'assainissement ?

L'évolution envisagée a une influence restreinte sur ces éléments, dans le sens où la procédure n'ouvre que 1316m<sup>2</sup> à l'urbanisation avec un potentiel de moins de 5 logements à bâtir.

### 6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

L'évolution envisagée n'a pas d'incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti. Le règlement n'évolue pas sur ce point, et la zone a un faible impact paysager. Le jugement du tribunal a estimé qu'il s'agit d'une dent creuse.



Vue depuis la chaussée (source : google street map) Espace entre les deux bâtiments concernés par l'évolution de la procédure.

**6.8 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?**

Aucun site Basol ou Basias n'est concerné par la procédure qui n'affecte également aucune ICPE du territoire.

**6.9 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?**

La procédure est sans effet sur les risques et les nuisances.

**6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?**

La procédure est sans effet des incidences sur l'air, l'énergie, le climat.

**7. Autres procédures consultatives**

**7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées**

Mars / avril 2023

**7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)**

Non

**7.3 Procédure de participation du public envisagée**

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui

Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations ( <i>rubrique 2.5</i> ).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation ( <i>rubrique 6</i> )	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

**8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant**

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Jugement du Tribunal Administratif demandant le reclassement de la parcelle A403 en zone U.

### 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Mésigny	le,	08/01/2024
Nom	<b>LE ROUX</b>	Prénom	<b>Sylvie</b>
Qualité	Maire de Mésigny		

Signature





Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Mésigny (74)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3326**

**Avis conforme délibéré le 29 février 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 février 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3326, présentée le 9 janvier 2024 par la commune de Mésigny (74), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 janvier 2024 ;

**Considérant** que la commune de MéSIGNY (Haute-Savoie) compte 794 habitants sur une superficie de 6,7 km<sup>2</sup> (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté de communes Fier et UsseS et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin annécien en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang D (sur quatre rangs, de A à D) ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 a pour objet de modifier le règlement graphique pour :

- classer environ deux tiers de la parcelle n°A403 (environ 0,09 ha), située dans le lieu-dit « *Chez Gaillard* » actuellement classée en zone agricole indicée A dans une « *dent creuse* », en zone urbaine périphérique à dominante d'habitat indicée UH, en application du jugement n° 2000119 du 27 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération de 2019 approuvant le PLU en tant qu'elle classe les deux tiers de cette parcelle en zone agricole ;
- classer la partie de la parcelle contiguë n°A1300 (environ 0,04 ha) située à l'ouest actuellement classée en zone A, en zone UH (le reste de cette parcelle étant déjà classé en zone UH), afin de fixer une limite cohérente de la zone UH ;

**Considérant** que le reclassement d'environ 0,13 ha de zone A en zone UH représente un potentiel évalué dans le dossier à un à deux logements supplémentaires ; que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux et le paysage ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MéSIGNY (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MéSIGNY (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,  
son membre

Marc EZERZER  
Signature numérique de  
Marc EZERZER marc.ezerzer  
Date : 2024.02.29 08:34:31  
+01'00'

Marc EZERZER

## COMMUNE DE MESIGNY

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

République Française  
Département de la Haute-Savoie

Nombre de membre afférents  
Au conseil municipal

En exercice : **13**

Ayant pris part à la délibération :  
**13**

Date de la convocation :  
15/03/2024

**Séance du 28 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-huit mars à 19 heures,  
Le conseil municipal de Mésigny, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le délai habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie LE ROUX, Maire.

Présents : Mmes C. FALLOT, B. PERROLLAZ, B. ACCAMBRAZ, V. POMMIER, C. HOAREAU,  
MM. R. NEYROUD, M. PERROLLAZ, J.P. RICLOT, H. DEMANNE, S. DUPONT-BOIS, S. KAPICA

Absents excusés : C. DELOZANNE

Pouvoirs : C. Delozanne à M. Perrollaz

Secrétaire de séance : C. HOAREAU

#### **DELIBERATION 2024-15**

#### **PLU : révision allégée n°1 : décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale, au titre de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme**

Conformément à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme, la commune a transmis à l'autorité environnementale un dossier comprenant notamment :

- la description des évolutions proposées au PLU approuvé le 11 juillet 2019 et mis à jour en novembre 2023, sur la base des objectifs formulés par la délibération de prescription de la révision allégée n°1 du conseil municipal n°2023-24 du 29/06/2023
- les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour rappel, l'objectif de la révision allégée n°1 du PLU est de reclasser environ 0,12 ha de la zone A vers la zone Uh au lieu-dit « Chez Gaillard », correspondant à une dent-creuse.

Cette procédure dite « examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » s'est soldée par un avis conforme de l'Autorité Environnementale en date du 29 février 2024, dans lequel elle se propose de suivre l'avis de la collectivité et de considérer que le projet de révision allégée n°1 du PLU ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa

décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la procédure de révision allégée n°1 du PLU.

En l'absence d'évaluation environnementale, le projet de révision allégée n°1 sera ensuite soumis au Conseil Municipal pour tirer le bilan de la concertation, ajuster le dossier le cas échéant en fonction de ce bilan et arrêter le projet de révision allégée. Le projet arrêté étant le résultat d'une décision de justice, il est dispensé de saisine de la CDPENAF. Un examen conjoint sera organisé avec les personnes publiques associées. Le projet de révision allégée n°1 sera ensuite soumis à enquête publique. Enfin, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public, et de l'avis et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le code de l'Urbanisme ;
- **Vu** le code de l'Environnement ;
- **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mésigny approuvé le 11 juillet 2019 ;
- **Vu** la délibération n°2023-24 en date du 29 juin 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,
- **Vu** l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2024-ARA-AC-3326 du 29 Février 2024 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;
- **Vu** le contenu du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de MÉSIGNY ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le secrétaire,  
Claudine HOAREAU

Le Maire,  
Sylvie LE ROUX



Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 02/04/2024

ID : 074-217401793-20240328-D2024\_15-DE

SLOW

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

*La présente délibération peut être contestée :*

- *Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*
- *Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.*

Le Maire de Mézières, soussignée, certifie que la présente délibération dont un extrait a été reçu à la Préfecture et le compte rendu sommaire affiché conformément aux dispositions de l'article L. 122-17 du code des communes est exécutoire.



## COMMUNE DE MESIGNY

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

République Française  
Département de la Haute-Savoie

Nombre de membre afférents  
Au conseil municipal

En exercice : **13**

Ayant pris part à la délibération :  
**13**

Date de la convocation :  
15/03/2024

**Séance du 28 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-huit mars à 19 heures,  
Le conseil municipal de MéSIGNY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le délai habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie LE ROUX, Maire.

Présents : Mmes C. FALLOT, B. PERROLLAZ, B. ACCAMBRAÏ, V. POMMIER, C. HOAREAU,  
MM. R. NEYROUD, M. PERROLLAZ, J.P. RICLOT, H. DEMANNE, S. DUPONT-BOIS, S. KAPICA

Absents excusés : C. DELOZANNE

Pouvoirs : C. Delozanne à M. Perrollaz

Secrétaire de séance : C. HOAREAU

#### **DELIBERATION 2024-16**

#### **PLU : révision allégée n°1 : arrêt du projet**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené (rappel notamment des objectifs figurant sur la délibération), à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

En effet, par décision n°2000119 du 27 février 2023, le tribunal administratif de Grenoble a annulé « la délibération du 11 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de MéSIGNY a approuvé le plan local d'urbanisme (...) en tant qu'elle classe les deux tiers de la parcelle, cadastrée section A n° 403, en zone agricole ».

Ce jugement est motivé par le fait que cette parcelle, vierge de toute construction, est bordée sur un côté par une route et sur deux autres de ses côtés par des parcelles construites. En outre, sur une partie de deux de ses côtés, les parcelles sont classées en zone Uh qui correspond à un secteur urbain périphérique à dominante d'habitat.

Pour mémoire, le commissaire enquêteur de la révision du PLU avait émis un avis favorable à la demande de la requérante portant sur « la modification du zonage de la parcelle 403 « Chez Gaillard » pour une surface de 903 m<sup>2</sup> sur les 1161 m<sup>2</sup> de la parcelle et son classement en zone constructible.

Le tribunal conclut que « si la parcelle s'ouvre au Nord sur une vaste zone agricole et qu'elle est bordée à l'Est par un bâtiment agricole et une vaste zone agricole, la partie de la parcelle dont le classement est contesté se situe au coeur du hameau « Chez Gaillard », ne présente pas de caractère agricole et constitue ainsi une dent creuse »

S'LO

Le tribunal enjoint la commune de Mésigny d'élaborer les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie du territoire concernée par cette annulation.

Ainsi, le règlement du PLU est annulé sur la parcelle n° A 403 située au lieu-dit « Chez Gaillard ». Afin de mettre en œuvre ce jugement, le terrain concerné doit être reclassé en zone Uh (zone A au PLU approuvé le 11 juillet 2019).

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, il est possible de procéder à une révision « allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La révision allégée a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2023. Cette délibération a engagé la procédure et défini les modalités de concertation. A ce jour, le dossier a été établi et soumis à concertation dans le cadre défini par la délibération mentionnée ci-dessus. Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Madame le Maire rappelle l'objectif de cette révision :

- reclasser environ 0,12 ha de la zone A vers la zone Uh au lieu-dit « Chez Gaillard », correspondant à une dent-creuse.

Madame le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription :

- affichage de la délibération pendant une durée d'un mois minimum en mairie et sur le site internet [www.mesigny.fr](http://www.mesigny.fr);
- mise à disposition du dossier au public, au fur et à mesure de son élaboration, pendant une durée minimum d'un mois et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce dossier est consultable par le public, sur le site internet [www.mesigny.fr](http://www.mesigny.fr), et en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) et hors jour(s) férié(s)) ;
- mise à disposition d'un registre spécifique destiné aux observations de toute personne intéressée. Il est disponible jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal, et consultable en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) et hors jour(s) férié(s)) ;
- possibilité de faire parvenir ses observations par courrier papier, à la mairie à l'attention de Madame la Maire qui les annexera au registre, jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal ;

Madame le Maire expose ensuite le bilan de ladite concertation :

- La délibération de prescription a été affichée pendant une durée d'un mois minimum en Mairie (au Chef-lieu) et sur le site internet de la commune.
- La délibération a fait l'objet d'un avis dans les annonces légales du journal Dauphiné Libéré, en date du 23/08/2023.
- Le registre des observations du public a été ouvert et mis à disposition à l'accueil de la mairie, le 12/01/2024, accompagné, au fur et à mesure de la procédure, de la délibération de prescription, de l'additif au rapport de présentation présentant la procédure, d'un plan de zonage « document de travail », et du formulaire « cas par cas » adressé à l'autorité environnementale et de l'accusé de réception de cette dernière. Ces mêmes documents ont été mis à disposition du public sur le site internet de la commune : [www.mesigny.fr](http://www.mesigny.fr) (cf annexe à la présente délibération).
- A ce jour, une seule inscription figure sur le registre de concertation
- Aucun courrier postal n'a été adressé à Madame la Maire.
- Aucun message électronique portant sur le projet de révision allégée n'a été reçu.

L'inscription au registre propose d'étendre la trame définie au titre de l'article L151-19 de « secteur urbain ancien » sur la zone Uh nouvellement étendue afin de proposer un zonage complètement cohérent avec celui du hameau. Cette trame permet d'imposer certaines règles d'aspect des constructions et d'insertion paysagère des projets dans un secteur à sensibilité paysagère et architecturale par le biais du règlement écrit et de l'OAP thématique B dite « Mise en valeur du bâti patrimonial ». Cette remarque est intéressante et il est proposé au conseil municipal d'ajuster le règlement graphique pour intégrer cette proposition.

Ainsi la concertation s'est déroulée selon les formes prévues dans la délibération de prescription et n'a pas fait émerger d'inquiétudes particulières relatives aux points faisant l'objet des évolutions du document d'urbanisme dans le cadre de la révision allégée n°1.

Le débat est ensuite ouvert sur le bilan de concertation conduisant aux interventions ci-après :

Aucune autre observation ni commentaire n'est ensuite émis par les membres du Conseil Municipal sur le bilan qui a été présenté.

**Après clôture des débats et compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux conseillers municipaux de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU sur la base du dossier annexé à la présente délibération.**

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-14 et suivants et son article R153-12,
- **Vu** le Code de l'environnement,
- **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ;

SLOW

- Vu la délibération n°2023-24 en date du 29 juin 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,
- Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2024-ARA-AC-3326 du 29 Février 2024 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;
- Vu la délibération n°2024-15 en date du 28 mars 2024 actant la non soumission du projet de révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale,
- Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus,
- Vu le projet de révision du PLU et notamment :
  - L'additif au rapport de présentation
  - Le document graphique du règlement modifié
- **Considérant** que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- prend acte de ce que la concertation relative à la révision allégée n°1 du PLU de Mésigny s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération 2023-24 du 29 juin 2023 ;
- tire le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;
- arrête le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Mésigny tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme ;
- précise que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme arrêté est prêt à être transmis pour avis :
  - aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme
  - selon les dispositions de l'article R.153-6 du code de l'Urbanisme, et conformément à l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime :
    - à la Chambre d'Agriculture,
    - à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
    - au centre national de la propriété forestière ;
  - à leur demande, selon les dispositions de l'article L.153-17 du code de l'Urbanisme :
    - aux communes limitrophes,
    - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
    - à la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- précise que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, arrêté par le Conseil Municipal, fera l'objet avant enquête publique d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, et de toutes personnes

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 02/04/2024

ID : 074-217401793-20240328-D2024\_16-DE



publiques habilitées qui en auront fait la demande, conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme;

- informe que les Présidents des associations agréées en application de l'article L 132-12 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.
- dit que, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois
- dit que Madame le Maire est chargée de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération et de procéder aux transmissions évoquées ci-avant

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le secrétaire,  
Claudine HOAREAU

Le Maire,  
Sylvie LE ROUX



*La présente délibération peut être contestée :*

- *Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*
- *Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.*

Le Maire de Méziery, soussignée, certifie que la présente délibération dont un extrait a été reçu à la Préfecture et le compte rendu sommaire affiché conformément aux dispositions de l'article L 122-17 du code des communes est exécutoire.



## Révision Allégée n°1 du PLU de MESIGNY

### Compte rendu de la réunion examen conjoint du 13 mai 2024

#### Étaient présents

Mme Sylvie LE ROUX	Maire de Mésigny
M. Roland NEYROUD	Adjoint au Maire de Mésigny
M. Jean Pierre RICLOT	Adjoint au Maire de Mésigny
M. Stéphane DUPONT BOIS	Adjoint au Maire de Mésigny
M. Noël DE BERNARDO	Adjoint au Maire de Sallenôves
M. Frédéric AUGET	DDT74
M. Etienne TARDY	SCoT du Bassin Annécien
Mme Marie COUSTON	Communauté de Communes Fier et Usse
Mme Émilie ROBERT	Communauté de Communes Fier et Usse
Mme Delphine PELLETAN	Urbaniste – Espaces & Mutations

#### Excusés :

#### Ordre du jour :

Réunion d'examen conjoint dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Mésigny.

#### Présentation rapide du projet de révision allégée n°1

Un recours contentieux a été formé contre le PLU du fait qu'il classe en zone A la parcelle A 403.

Dans sa décision n°2000119 du 27/02/2023, le Tribunal Administratif de Grenoble a conclu que « *si la parcelle s'ouvre au Nord sur une vaste zone agricole et qu'elle est bordée à l'Est par un bâtiment agricole et une vaste zone agricole, la partie de la parcelle dont le classement est contesté se situe au cœur du hameau « Chez Gaillard », ne présente pas de caractère agricole et constitue ainsi une dent creuse* »

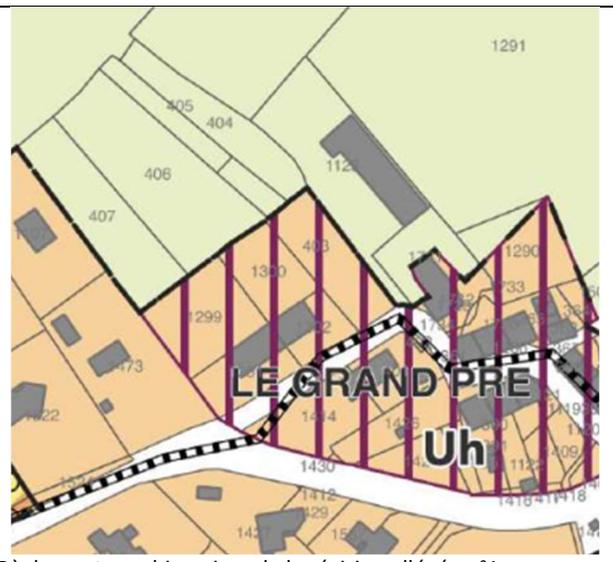
Il a donc été décidé :

- La délibération du 11 juillet 2019 approuvant le PLU est annulée en tant qu'elle classe les deux tiers de la parcelle A n°403 en zone A
- La commune disposait de quatre mois pour engager la procédure d'évolution

Afin de rester dans la continuité des limites de la zone U, il a été décidé de reclasser également la parcelle A 1300 de la zone A vers la zone Uh avec application de la trame « secteur ancien ».



Avant révision allégée n°1



Règlement graphique issu de la révision allégée n°1

## Interventions des personnes publiques

### Services de l'État

Monsieur Frédéric Auget explique que puisque le but est de reclasser la parcelle 403, alors il est logique d'intégrer la parcelle A1300 au classement Uh.

Les Services de l'État ont eu des échanges en amont avec la commune et la CCFU sur la procédure, la Révision Allégée est la bonne procédure.

La DDT a confirmé qu'il n'était pas nécessaire de saisir la CDPENAF.

Pas d'observation des Services de l'État

### SCoT du bassin annécien

M. Tardy demande s'il y a encore une activité agricole dans les bâtiments agricoles ; si c'est le cas alors les parcelles seront grevées par le rayon de réciprocité agricole.

Emilie ROBERT- CCFU précise que le bâtiment accueille du bétail une partie de l'année ; il y a donc un périmètre de réciprocité.

Le juge a considéré que le terrain est grevé de la servitude de réciprocité mais cela ne doit pas préjuger de la constructibilité future.

Emilie ROBERT indique qu'il pourrait y avoir un ou deux logements vu les règles de recul.

Monsieur Tardy indique qu'au regard du SCoT, Mesigny a dépassé le plafond de consommation foncière alloué par le SCoT, toutefois l'agrandissement de la zone Uh par la présente procédure sur environ 900 m<sup>2</sup> n'est pas de nature à bouleverser les équilibres vis-à-vis du SCoT. De plus, il s'agit d'une injonction du juge.

La commune a également atteint 134% du potentiel en logements alloué par le SCoT à l'horizon 2034.

Sachant que l'enveloppe est bien dépassée, et que l'enveloppe allouée s'étalait jusqu'en 2034, le SCoT ne s'oppose pas, surtout que c'est indépendant de la volonté de la commune.

Mme ROBERT ajoute que tous les logements prévus par le PLU sont réalisés à Mesigny ; c'est le secteur du chef-lieu qui était prioritaire. Une modification du PLU est en cours pour encadrer plus strictement les conditions de densification. De plus le réseau électrique est saturé et il n'y a pas de projet de renforcement à court terme, ce qui va limiter les nouvelles autorisations d'urbanisme.

### Communauté de communes Fier et Usse

Mme Robert indique que cette évolution n'a pas d'incidence sur les compétences de la CCFU.

### **Chambre d'Agriculture :**

Par mail en date du 13/05/2024, la Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable ; la Chambre d'Agriculture conteste la désignation comme dent creuse.

La Chambre d'Agriculture rappelle que le SCoT demande de préserver les espaces agricoles.

Delphine Pelletan indique que la qualification de « dent creuse » a été faite par le Juge.

La constructibilité des parcelles reste bloquée par le périmètre de réciprocité tant qu'il y a une activité agricole dans le bâtiment.

### **Commune de Sallenôves :**

Pas de remarques

### **Conclusion**

---

Le présent procès-verbal de l'examen conjoint du 13/05/2024 sera joint au dossier d'enquête publique.

### **Calendrier**

---

Objectif d'organiser une enquête publique en septembre pour approbation avant fin 2024, pour enquête unique entre Révision Allégée et modification.

Fait à Chavanod,  
Delphine Pelletan, ESPACES & MUTATIONS



**ZONES URBAINES (concernées par l'OAP thématique A)**  
Secteurs d'application de la servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

- Secteur urbain du centre-village
- Secteur urbain périphérique à dominante d'habitat
- Secteur urbain spécialisé pour les équipements structurants
- Secteur urbain pour les activités économiques

**ZONES A URBANISER (concerné par l'OAP thématique A)**  
Secteurs d'application de la servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

- Zone à urbaniser à court et moyen terme pour conforter le Chef-lieu
- Zone à urbaniser à court et moyen terme pour structurer le centre-village

**ZONES AGRICOLES**

- Zone agricole
- Secteur agricole correspondant aux espaces à forte valeur écologique (défini au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme)

**ZONES NATURELLES**

- Zone naturelle
- Secteur naturel correspondant aux captages d'eau potable
- Secteur naturel correspondant aux services publics structurants
- Secteur naturel correspondant aux jardins familiaux
- Secteur naturel correspondant aux espaces de bon fonctionnement des Usse (concerné par l'OAP thématique C)
- Secteur naturel correspondant aux zones humides (défini au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme) (concerné par l'OAP thématique C)

**Prescriptions ponctuelles**

- Bâtiments patrimoniaux (servitude au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme) (concerné par l'OAP thématique B)

**Prescriptions surfaciques**

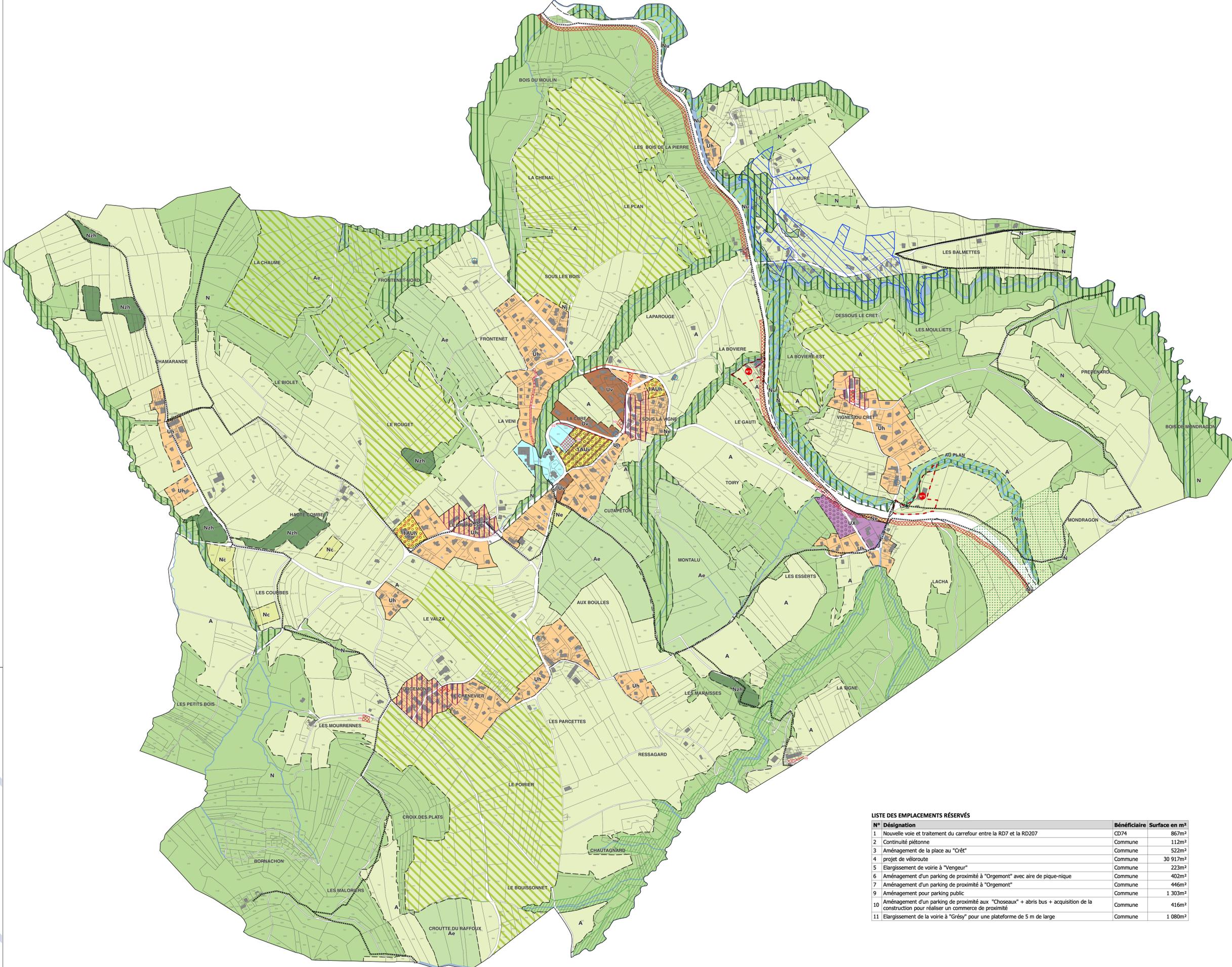
- Secteur ancien (servitude au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limités (STECAL)
- Corridor écologique (servitude au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Risques naturels
- Élément du paysage (servitude au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme) (concerné par l'OAP thématique C)
- Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation
- Secteur agricole paysager (servitude au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacements réservés
- Ripisylve à protéger pour le maintien de la biodiversité au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (concerné par l'OAP thématique C)

**Prescriptions linéaires**

- Servitude pour RDC commercial au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

**Informations linéaires**

- PDIPR (sentiers existants ou en projet)



**REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MESIGNY**

**3-1 PLAN DE ZONAGE PLAN D'ENSEMBLE MARS 2023**

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt en date du 28 mars 2024  
Le Maire, Sylvie LE ROUX

**LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**

N°	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m <sup>2</sup>
1	Nouvelle voie et traitement du carrefour entre la RD7 et la RD207	CD74	867m <sup>2</sup>
2	Continuité piétonne	Commune	112m <sup>2</sup>
3	Aménagement de la place au "Crêt" projet de véloroute	Commune	522m <sup>2</sup>
4	Elargissement de voirie à "Vengeur"	Commune	30 917m <sup>2</sup>
5	Elargissement de voirie à "Vengeur"	Commune	223m <sup>2</sup>
6	Aménagement d'un parking de proximité à "Orgemont" avec aire de pique-nique	Commune	402m <sup>2</sup>
7	Aménagement d'un parking de proximité à "Orgemont"	Commune	446m <sup>2</sup>
9	Aménagement pour parking public	Commune	1 303m <sup>2</sup>
10	Aménagement d'un parking de proximité aux "Choseaux" + abris bus + acquisition de la construction pour réaliser un commerce de proximité	Commune	416m <sup>2</sup>
11	Elargissement de la voirie à "Grésy" pour une plateforme de 5 m de large	Commune	1 080m <sup>2</sup>





# RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU de MESIGNY

## 1 - ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

**MARS 2023**

### **Dossier pour ARRÊT PROJET**

*Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du 28 mars 2024,*

*Le Maire,*

*Sylvie LE ROUX*



## SOMMAIRE

1.	OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	3
2.	REFERENCES RÉGLEMENTAIRE	4
3.	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE	10
4.	RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD	12
5.	LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE	13
6.	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	16
7.	CONCLUSION	17

## 1. OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

---

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du PLU de MESIGNY et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa révision allégée n°1, conformément aux dispositions de l'article R151-5 du Code de l'urbanisme.

Article R151-5 :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° **Révisé** dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

La présente procédure est régie par les dispositions des articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, qui stipulent notamment :

### **Article L153-31**

Version en vigueur depuis le 25 août 2021. Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 199 (V)

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° **Soit de réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

## 2. REFERENCES RÉGLEMENTAIRE

---

### La procédure de révision allégée

#### **Article L153-32 (CU)**

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016. Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

*La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.*

#### **Article L153-34**

Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La **révision a uniquement pour objet de réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.*

#### **Article L153-35**

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

*Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article [L. 153-34](#), une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.*

*Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.*

#### **Article L153-21**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17

*A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :*

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

### **Article L153-22**

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

*Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.*

### **Article L153-23**

Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 7

*I.-Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code.*

*II.-Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication prévue au I, le plan et la délibération sont exécutoires :*

*1° Si le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;*

*2° Si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26.*

*III.-Lorsque la publication prévue au I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le plan et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.*

*Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues, selon le cas, au 1° ou au 2° du II du présent article.*

*La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent informe l'autorité administrative compétente de l'Etat des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.*

*IV.-Le présent article est applicable aux évolutions du plan local d'urbanisme et aux délibérations qui les approuvent.*

### **Article R153-12**

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

*« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-3.*

*La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6.*

*L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.*

*Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire ».*

### **Article R153-8**

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

*Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.*

*Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.*

## **Évaluation environnementale**

En application du 2° du II de l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure sur le PLU est **soumise à une procédure dite « de cas par cas » auprès de l'autorité environnementale**, qui statue sur l'opportunité ou non de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Les articles encadrant la procédure d'évaluation environnementale :

### **Article R104-11**

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6

*I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration ;*

*2° De leur révision :*

*a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet*

d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II. Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une **évaluation environnementale après un examen au cas par cas** réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une **superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire**, dans la limite de **cinq hectares (5 ha)** ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

La commune de Mésigny couvre une superficie de 674 ha ; la procédure ne doit pas affecter plus de 0,67 ha.

Les terrains concernés par la procédure couvrent 0,13ha. La procédure affecte donc moins de 1 ‰ du territoire communal.

**La présente révision allégée est donc assujettie au cas par cas ad'hoc.**

### **Article R104-33**

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 13

*Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.*

*Si tel n'est pas le cas, **elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme** dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.*

### **Article R104-34**

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 13

En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

### **Article R104-35**

Modifié par Décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 - art. 3

Le dossier mentionné à l'article R. 104-34 est **transmis à un stade précoce** et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), qui en accuse réception.

Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), lorsque la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente, ou la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable lorsqu'elle est compétente en application de l'article R. 104-21, dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier pour demander à la personne publique responsable de compléter le dossier. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le dossier est réputé complet.

Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), lorsque la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente, ou la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, peut consulter le directeur général de l'agence régionale de santé en précisant le délai, qui ne peut

être inférieur à dix jours ouvrés, au-delà duquel cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse de sa part.

Au regard du dossier mentionné à l'article R. 104-34, l'autorité environnementale rend un avis conforme, dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34. L'avis ou la mention de son caractère tacite, ainsi que, dans ce dernier cas, le formulaire mentionné à l'article R. 104-34 sont mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et joints au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

**Nota : l'autorité environnementale a été saisie le 09/01/2024. Dans sa décision n°2024-ARA-AC-3326 en date du 29/02/2024, celle-ci a décidé de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale.**

### 3. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE

#### Coordonnées du maître d'ouvrage

Madame la Maire  
65 Place de l'Eglise  
74330 Mésigny  
Téléphone : (+33) 4 50 77 80 02  
Email : [accueil@mesigny.fr](mailto:accueil@mesigny.fr)

#### Présentation synthétique de MESIGNY

La commune de MESIGNY comptait 792 habitants en 2020, sur un territoire de 6.73 km<sup>2</sup>.  
Le Plan Local d'Urbanisme de MESIGNY opposable a été approuvé le 11 juillet 2019.

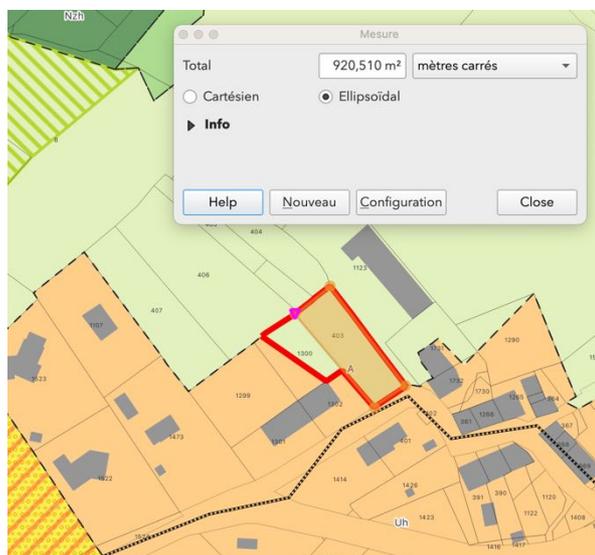
#### Le contenu de la procédure de révision allégée n°1 :

Par décision n°2000119 du 27 février 2023, le tribunal administratif de Grenoble a annulé « la délibération du 11 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Mésigny a approuvé le plan local d'urbanisme (...) en tant qu'elle classe les deux tiers de la parcelle, cadastrée section A n° 403, en zone agricole ».

Il apparaît donc nécessaire de pouvoir engager une procédure d'évolution du PLU pour permettre la mise en œuvre du jugement du tribunal administratif.

Il s'agit de ainsi reclasser environ 0,09 ha en secteur UH, correspondant à environ deux tiers de la parcelle n°A403.

Du fait de la configuration des lieux, et par voie de conséquence, la limite de la zone constructible sur la parcelle n°A1300 sera aussi ajustée pour fixer une limite claire d'urbanisation. Au total, environ 0,13 ha est à reclasser en zone UH.



Localisation de la parcelle A403

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, il est possible de procéder à une révision « allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de

nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

*Nota : cette procédure n'est pas de nature à remettre en cause l'ensemble du contenu du PLU opposable ni son économie générale.*

***En effet, les modifications envisagées s'inscrivent dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenu par la commune (PADD)***

## **4. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD**

---

*Nota : les éléments décrits ci-après ne sont pas exhaustifs. Il conviendra donc de se reporter à la pièce « PADD » du dossier de PLU pour connaître l'ensemble des dispositions du projet de vie de MESIGNY.*

### **Axe 1 : PRESERVER LE CADRE DE VIE**

- Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle globale de la commune
- Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle urbaine
- Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue
- Assurer une gestion durable des cours d'eau et des eaux pluviales
- Accompagner la densification en maintenant une ambiance de village
- Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental

*La présente procédure participe à la mise en œuvre de la densification en ouvrant à la densification une parcelle ceinte par un environnement urbain.*

### **Axe 2 : ANTICIPER ET RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION ACTUELLE ET FUTURE**

- Être en capacité d'accueillir environ 170 habitants supplémentaires à l'horizon 2030
- Mettre en place une stratégie assurant l'organisation, la composition urbaine à venir et l'échelonnement de l'urbanisation
- Fixer des objectifs pour limiter la consommation de l'espace
- Construire un projet à l'échelle des déplacements piétons/cycles ...
- ... et encourager le report modal et le covoiturage
- Poursuivre le confortement des équipements publics en lien avec le développement futur
- Être en capacité d'assurer un service très haut débit à terme sur l'ensemble du territoire communal

*La présente procédure participe à la mise en œuvre de cette orientation en ouvrant à l'urbanisation sur une dent creuse, selon le jugement du tribunal administratif.*

### **AXE 3 : ASSURER LA PRÉSENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

- Affirmer l'animation du chef-lieu
- Assurer des conditions favorables au développement des activités
- Tirer parti de la visibilité offerte par la rd1508
- Sécuriser et pérenniser l'activité agricole
- Développer l'économie liée au tourisme « vert »

*La présente procédure est sans impact sur cet axe du PADD. Elle ne porte pas atteinte à la pérennité de l'activité agricole sur le territoire communal.*



Pour mémoire, le commissaire enquêteur de la révision du PLU avait émis un avis favorable à la demande de la requérante portant sur « la modification du zonage de la parcelle 403 « Chez Gaillard » pour une surface de 903 m<sup>2</sup> sur les 1161 m<sup>2</sup> de la parcelle et son classement en zone constructible.

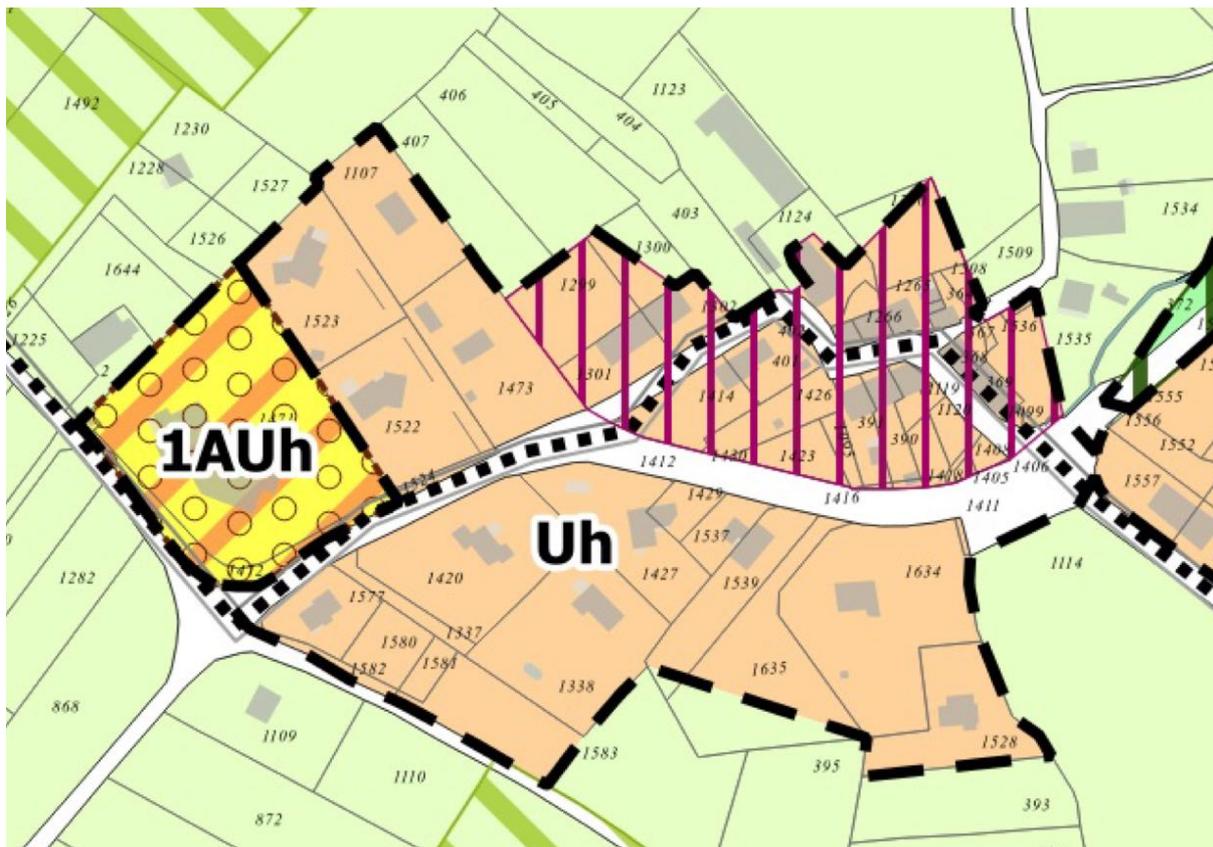
*Le tribunal conclue que « si la parcelle s'ouvre au Nord sur une vaste zone agricole et qu'elle est bordée à l'Est par un bâtiment agricole et une vaste zone agricole, la partie de la parcelle dont le classement est contesté se situe au cœur du hameau « Chez Gaillard », ne présente pas de caractère agricole et constitue ainsi une dent creuse »*

Le tribunal enjoint donc la commune de Mésigny d'élaborer les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie du territoire concernée par cette annulation.

Ainsi, le règlement du PLU est annulé sur la parcelle n°A403 située au lieu-dit « Chez Gaillard ». Afin de mettre en œuvre ce jugement, le terrain concerné doit être reclassé en zone Uh (zone A au PLU approuvé le 11 juillet 2019).

La révision allégée n°1 prévoit donc le passage de la parcelle A403 en zone urbaine. La zone adjacente à ces parcelles et recouvrant pour partie la parcelle A403 étant une zone UH ; les parcelles seront reclassées en Uh. La parcelle A1300, en partie en zone A sera également reclassée en zone Uh pour conserver la cohérence géographique de la modification dans le zonage.

Par soucis de cohérence avec l'ensemble urbain ancien proche, la trame 'secteur urbain ancien définie au titre de l'article L151-19' a été étendue aux parcelles concernées par la révision allégée n°1 à la suite de la concertation préalable. Cette trame impose de respecter certaines prescriptions (règlement écrit et OAP thématique B) pour garantir l'insertion paysagère et urbaine des projets dans des secteurs à enjeux.



Extrait de plan AVANT révision allégée n°1



Extrait de plan APRÈS révision allégée n°1

## 6. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématiques	Analyse des incidences possibles sur l'environnement
1 - Biodiversité Dynamique écologique	et Absence d'enjeux notables. La parcelle ne présente pas de caractère agricole et constitue une dent creuse.
2 - Eau	Pas d'impact significatif en termes de disponibilité de la ressource en eau potable. La surface ajoutée en Uh correspond à un potentiel de 1 ou 2 logements. L'augmentation des besoins en eau potable n'est pas significative à l'échelle de la commune.
3 - Déchets	Pas d'impact significatif et intégration au réseau de collecte existant.
4 - Sols et sous-sols	Absence de sites pollués.
5 - Climat-Energie	La révision allégée est sans effet sur ce thème environnemental.
6 - Bruit	Absence d'enjeux notables.
7 - Risques pour l'homme et la santé	Absence d'enjeux notables.
8 - Paysage	Absence d'enjeux notables.

**Au regard de ces éléments** déclinés ci-dessus, les modifications envisagées sur le PLU ne porte pas atteinte à l'environnement.

La commune en conclut **donc une absence d'effet notable sur l'environnement**, et estime que **la présente procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale**.

## 7. CONCLUSION

---

### **L'ensemble des modifications proposées :**

- Ne touche pas aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
  - A pour effet de déclasser une zone A en zone Uh sur un espace sans enjeux agricoles, et d'étendre une trame de protection des secteurs urbains anciens
  - N'a pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- ⇒ **L'évolution envisagée relève donc la révision au titre du 2° de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme dit « révision allégée ».**

Il est donc proposé de modifier le PLU dans son règlement graphique.

Le présent dossier est composé des éléments suivants :

- Du présent additif au rapport de présentation,
- Du plan de zonage modifié pour le secteur concerné.